

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Ref : DCPI-BPE/JM

## **ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**sur la demande présentée par la société AGRISTO  
en vue d'obtenir d'une part l'autorisation environnementale relative à la création d'une usine de  
production de produits surgelés à base de pommes de terre sur les communes d'ESCAUDOEUVRES,  
ESWARS et RAMILLIES et d'autre part les permis de construire sur les communes  
d'ESCAUDOEUVRES et RAMILLIES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-24 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2024 et complétée le 18 mars 2025 par la société AGRISTO, dont le siège social est situé 99 rue d'Erre – 59161 ESCAUDOEUVRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la création d'une usine de production de produits surgelés à base de pommes de terre située sur les communes d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES ;

Vu les études d'impact et de dangers ainsi que les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 26 mars 2025 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 27 mars 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05920624O0007 du 25 octobre 2024 de la commune d'ESCAUDOEUVRES ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05949224C0007 du 25 octobre 2024 de la commune de RAMILLIES ;

Vu le courrier du 28 mars 2025 de monsieur le maire d'ESCAUDOEUVRES, confiant à monsieur le préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 28 mars 2025 de monsieur le maire de RAMILLIES, confiant à monsieur le préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu la décision du 11 mars 2025 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Monsieur Hervé MAILLARD, directeur général des services d'un syndicat intercommunal, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Roger LECLERCQ, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le courrier du pétitionnaire de demande de dérogation pour commencement de travaux de construction, reçu par mail le 13 mars 2025 ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande présentée le 19 octobre 2024 et complétée le 18 mars 2025 par la société AGRISTO, dont le siège social est situé 99 rue d'Erre – 59161 ESCAUDOEUVRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la création d'une usine de production de produits surgelés à base de pommes de terre située sur les communes d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES, comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les activités suivantes soumises à autorisation :

**1510-2-a. Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A).

**3642-3.b. Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :**

3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :

b) Supérieure à  $[300 - (22,5 \times A)]$  dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

*Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.*

**4735-1.a. Ammoniac.**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

a) Supérieure ou égale à 1,5 t.

◦ **les activités suivantes soumises à enregistrement :**

**2910-A.1. Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.

**2921-1.a. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle**, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw.

**Les procédures intégrées à la demande sont :**

• **au titre de la nomenclature-installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)**

◦ **les activités suivantes soumises à autorisation :**

**1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an.

**2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 h.

- **les activités suivantes soumises à déclaration :**

**1.1.1.0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

**1.1.2.0. Prélèvements** permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  
2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

**2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface**, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

**3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  
1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

**3.1.3.0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  
1° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

**3.3.5.0.** Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :  
2° Autres travaux :  
e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau.

- **au titre du permis de construire :**

la demande de permis de construire n° PC 05920624O0007 déposée en mairie d'ESCAUDOEUVRES le 25 octobre 2025 ;

la demande de permis de construire n° PC 05949224C0007 déposée en mairie de RAMILLIES le 25 octobre 2025 ;

- **une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre**

Ces demandes sont soumises à l'enquête publique, pendant trente-cinq jours consécutifs, soit du mardi 22 avril 2025 au lundi 26 mai 2025 inclus, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## **CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

### **Article 2.1 – Accès au dossier**

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact, l'étude de dangers, une note de présentation non technique, les demandes de permis de construire du 25 octobre 2024, la demande de dérogation pour commencement anticipé de travaux de construction ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, et les éléments de réponse à cet avis, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente-cinq jours consécutifs du mardi 22 avril 2025 à 9h00 au lundi 26 mai 2025 à 17h00** en mairie d'ESCAUDOEUVRES, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie d'ESWARS et RAMILLIES, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies :

- ESCAUDOEUVRES  
du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 17h30

- ESWARS  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00

- RAMILLIES  
le lundi et le mardi  
de 9h00 à 12h00  
le jeudi  
de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Estelle HASSEN, directrice environnement chez A Construct – Tél : 03.28.76.99.33 – Courriel : [estelle.hassen@aconstruct.eu](mailto:estelle.hassen@aconstruct.eu)

### **Article 2.2 – Avis au public**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES (communes d'implantation), AWOINGT, BLECOURT, CAGNONCLES; CAMBRAI, CAUROIR, CUVILLERS, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINT-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN (communes de rayon), dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire-enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR », ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>.

### **CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

**Article 3.1** – Monsieur Hervé MAILLARD, directeur général des services d'un syndicat intercommunal, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, aux lieux de consultation du dossier en mairies de :

#### **ESCAUDOEUVRES (59161), 221 rue Jean Jaurès :**

- le mardi 22 avril 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 26 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

#### **RAMILLIES (59161), 1 rue de Cambrai :**

- le jeudi 24 avril 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 12 mai 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 22 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

#### **ESWARS (59161), 1 place de la mairie :**

- le mardi 29 avril 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 6 mai 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 23 mai 2025 de 9h00 à 12h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) sera assurée par les mairies d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES.

**Article 3.2** – Les observations et propositions écrites et orales seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES.

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/agristo>  
En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : [agristo@mail.proxiterritoires.fr](mailto:agristo@mail.proxiterritoires.fr) (en précisant dans le sujet AGRISTO à ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES) ;
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie d'ESCAUDOEUVRES (59161) – 221 rue Jean Jaurès, mairie siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique AGRISTO à ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES).

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo et d'un autre format que PDF, ni de respecter l'anonymat.

**Le public sera averti que toutes les observations et propositions reçues par mail seront reportées donc nominativement accessibles sur le site internet.**

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

#### **CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

**Après clôture de l'enquête le lundi 26 mai 2025 à 17h00 (y compris le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée),** le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au sous-préfet de CAMBRAI le dossier de l'enquête, coté et paraphé, comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ces documents devront également être joints en version numérique sur clé USB. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet (en version numérique signée).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>, à la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS et RAMILLIES pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les maires d'ESCAUDOEUVRES et RAMILLIES rendront leurs décisions d'accord ou de refus de permis de construire.

Les conseils municipaux d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, RAMILLIES, AWOINGT, BLECOURT, CAGNONCLES, CAMBRAI, CAUROI, CUVILLERS, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINT-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, RAMILLIES, AWOINGT, BLECOURT, CAGNONCLES, CAMBRAI, CAUROI, CUVILLERS, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINT-OLLE, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN ;
- président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des murs mitoyens ;

- commissaire enquêteur, Monsieur Hervé MAILLARD ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **31 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice



Astrid TOMBEUX